DIRECTION DES MINES
Service ou laboratoire des mines
Ampanonames

8. P. 280 - Antananariyo

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté modifiant les tarifs de prestation de service du Laboratoire National des Mines relatifs au test et poinçonnage de l'or.

Au regard de l'évolution des prix de l'or à l'international, les tarifs de prestation de service du Laboratoire National des Mines, relatifs au test et au poinçonnage de l'or ont connu une hausse significative en 2010. Ces modifications avaient pour objectifs d'augmenter le revenu que le laboratoire tire de cette prestation.

L'effectivité de la hausse a eu un impact négatif sur le volume déclaré. Par contre, au début, malgré la baisse en volume, le revenu a quand même augmenté. La hausse des tarifs relatifs au test et au poinçonnage de l'or semblait donc être justifiée par rapport aux objectifs fixés.

Cependant sur le long terme, les tarifs ont eu un effet dissuasif : le montant des prestations a freiné les opérateurs dans leur volonté de suivre les dispositions en vigueur. Alors que le nombre d'opérateurs ayant manifesté leur intérêt à vouloir payer reste élevé, le nombre d'opérateurs qui ont officiellement déclaré, a peu à peu diminué et la quantité déclarée est devenue nulle : les transactions continuent à exister mais l'augmentation des prix des services a favorisé davantage les activités informelles et illicites au détriment des intérêts de la nation.

Aussi s'avère-t-il nécessaire de revoir les prix à la baisse et ce afin de concilier les objectifs des opérateurs de sécuriser et d'exercer leurs activités selon les dispositions en vigueur avec celui du Ministère d'augmenter les revenus issus de la filière or.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté N° 03.673/2010 du 10 Mars 2010 et modifie les nouveaux tarifs de prestation relatifs au test et au poinçonnage de l'or.

Tel est, Madame le Ministre, l'objet du présent arrêté, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

- 9 FEV 2012

Le Chaf du Servied des Laborat-re-

M. RASAMIMANANA Georges GTEUR INGÉNIEUIS A LIRIDOGIE ET MINÉRALOGIE



MINISTERE DES MINES

ARRETE Nº 1923/2012

Modifiant les tarifs de prestation de service du Laboratoire National des Mines relatifs au test et au poinconnage de l'or

Vu la constitution;

2009 relative Décembre 18 2009-012 du No Vu l'Ordonnance

à la réorganisation du régime de la Transition vers la IVême République ;

code minier, 1999 Vu la loi N° 99-022 du 19 Août modifiée par la loi N° 2005-021 du 17 octobre 2005;

définition portant Mai No 98-394 décret le

de la politique minière : Vu le décret N° 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les conditions d'application de la loi N° 99-022 du 19 Août 1999 portant code minier, modifiée par la loi N° 2005-021 du 17 octobre 2005;

Vu le décret Nº 023 du 25 Janvier 2010 portant modification de certaines dispositions du décret N° 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les conditions d'application de la loi N° 99-022 du 19 Août 1999 portant code minier, modifiée par la loi N° 2005-021 du 17 octobre 2005;

Vu le décret Nº 2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition d'Union Nationale;

Vu le décret N° 2011-687 du 21 Novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

de Transition d'Union Nationale; Vu le décret N° 2011-721 du 06 Décembre 2011, fixant les attributions du Ministre des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'Arrêté N° 03.673/2010 du 10 mars 2010 fixant les tarifs de prestation de service du Laboratoire National des Mines.

ARRETE

Article premier: Les tarifs de test et de poinçonnage de l'Or présenté auprès du Laboratoire National des Mines sont fixés comme suit :

SOUS FORME DE BIJOUX

Pour toute quantité

: 1.500 Ariary par gramme

AUTRES FORMES QUE DES BUOUX

Quantité inférieure ou égale à cinq (05) kilos : 2.000 Ariary par gramme

: 1.500 Ariary par gramme Quantité supérieure à cinq (05) kilos

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté No 03.673/2010 du 10 mars 2010 sont et demeurent abrogées

Article 3: Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu publication par radiodiffusion ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

> 0 8 FEV 2012 Fait à Anta

> > AFENO Teletrandry Ra

figs Mines